

<b>Demande déposée le 20/04/2026 et complétée le 11/05/2026</b>	
<b>Demande affichée en mairie le :</b>	
Par :	<b>Monsieur MONROCQ Sébastien</b>
Demeurant à :	<b>1 place du Cinsault 11250 LEUC</b>
Sur un terrain sis à :	<b>LEUC (11250) 1 place du Cinsault</b>
Cadastré :	<b>201 D 991</b>
Nature des travaux :	<b>Installation d'une piscine en bois</b>

**N° DP 011 201 26 00011**

### **Le Maire de LEUC**

VU la déclaration préalable présentée le 20/04/2026 par Monsieur MONROCQ Sébastien,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une piscine en bois ;
- sur un terrain situé 1 place du Cinsault ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 19/12/2018, modifié le 08/01/2026, zone UB,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) du bassin du Lauquet approuvé le 21/12/2004 et modifié le 24/11/2020, en cours de révision, hors zone,

VU le Porter à Connaissance émis suite à la nouvelle carte des aléas inondation du bassin du Lauquet transmis à la mairie de Leuc en date du 18 mars 2025, zone aléa hydrogéomorphologique,

VU la pièce modificative déposée le 11/05/2026,

**Considérant** l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

**Considérant que** le P.P.R.I. du bassin versant du Lauquet est actuellement en cours de révision, que les études menées sont suffisamment avancées, et qu'un Porter à Connaissance a été émis aux communes concernées le 18 mars 2025 afin de diffuser la nouvelle carte d'aléa à prendre en compte et d'appliquer la réglementation associée à ces aléas,

**Considérant que** la parcelle concernée est située en zone d'aléa hydrogéomorphologique,

**Considérant qu'en** zone inondable d'aléa hydrogéomorphologique, les piscines doivent être calées au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise doit être mis en place,

**Considérant qu'**au vu du plan en coupe de la piscine fourni dans la demande, celle-ci est implantée hors sol, à une hauteur de + 0,60 mètre par rapport au terrain naturel,

**Considérant qu'**en l'état le projet ne respecte pas les prescriptions liées à l'aléa inondation du bassin du Lauquet,

### **DECIDE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LEUC, le 9/06/2026

Le Maire,  
Christophe BARBIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

---

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**La légalité de la décision peut être contestée :**

- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

**Recours :**

- recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
  - recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

**Retrait :** dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

**Attention :** la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.